

15/11/2024

Département de la Corse du Sud



Règlement Local de Publicité (RLP)



Tome 2 : partie règlementaire

Arrêté au conseil municipal du 29 novembre 2024.

Sommaire

Champ d'application et zonage	4
Application du règlement	4
Portée du règlement.....	4
Zonage	4
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	5
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone 1	6
Article P1.1 Interdiction	6
Article P1.2 Esthétique.....	6
Article P1.3 Publicité sur mur ou clôture aveugle.....	6
Article P1.4 Densité.....	6
Article P1.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	7
Article P1.6 Extinction nocturne	7
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone 2	8
Article P.2.1 Interdiction	8
Article P.2.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article P.2.3 Publicité sur mur ou clôture aveugle.....	8
Article P.2.4 Densité publicitaire	8
Article P.2.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	8
Article P.2.6 Publicité lumineuse et publicité numérique.....	8
PARTIE II : ENSEIGNES.....	9
Dispositions générales applicables aux enseignes	10
Article E.0.1 Interdiction	10
Article E.0.2 Dispositions esthétiques.....	10
Article E.0.3 Enseignes sur auvent ou marquise	11
Article E.0.4 Enseignes parallèles au mur	11
Article E.0.5 Enseignes perpendiculaires au mur.....	11
Article E.0.6 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	11
Article E.0.7 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	11
Article E.0.8 Enseignes sur clôture.....	12
Article E.0.9 Enseignes temporaires	12
Article E.0.10 Enseignes lumineuses et numériques	12
Article E.0.11 Extinction nocturne	12

Dispositions spéciales applicables aux enseignes en zone 1-a	13
Article E.1.1-a Dispositions esthétiques	13
Article E.1.2-a Enseignes parallèles à un mur	13
Article E.1.3-a Enseignes perpendiculaires à un mur	13
Article E.1.4-a Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	13
Article E.1.5-a Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	14
Article E.1.6-a Enseignes sur clôture aveugle	14
Dispositions spéciales applicables aux enseignes en zone 1-b	15
Article E.2.1-b Dispositions esthétiques	15
Article E.2.2-b Enseignes parallèles à un mur	15
Article E.2.3-b Enseignes perpendiculaires à un mur	15
Article E.2.4-b Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	15
Article E.2.5-b Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	16
Article E.2.6-b Enseignes sur clôture aveugle	16
Dispositions spéciales applicables aux enseignes en zone 2.....	17
Article E.2.1 Dispositions esthétiques.....	17
Article E.2.2 Enseignes parallèles à un mur	17
Article E.2.3 Enseignes perpendiculaires à un mur.....	17
Article E.2.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	17
Article E.2.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	17
Article E.2.6 Enseignes sur clôture.....	17
PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL	18
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	19
Article I.0.1 Extinction nocturne	19
Article I.0.2 Surface maximale	19

Champ d'application et zonage

Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Serra-di-Ferro.

Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs **sont lumineux** et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telle que mentionnée à l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent également applicables (Code de la route, Code de la santé publique, règlement de voirie, etc.).

Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de la commune de Serra-di-Ferro :

- La zone n°1 (Z1) couvre les parties agglomérées de la commune. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - Zone 1-a : Agglomération de Serra-di-Ferro ;
 - Zone 1-b : Agglomération de Porto-Pollo.

- La zone n°2 (Z2) les parties **non** agglomérées de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone 1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°1.

Article P1.1 Interdiction

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les murs de pierres apparentes.

Article P1.2 Esthétique

Un dispositif publicitaire peut être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant de la publicité. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 mètre de toute arête du mur.

Article P1.3 Publicité sur mur ou clôture aveugle

Les publicités sur mur ou clôture aveugle sont admises si leur surface n'excède pas 2,5 m² mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P1.4 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires sur muraux lumineux ou non et les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol lumineux ou non lorsqu'ils sont admis par la réglementation nationale.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique une seule publicité peut être installée.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, une seule publicité peut être installée.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article P1.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise aux articles P.1.2 et P1.6 du présent RLP.

Quelle que soit leur surface abritée au sol, les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés.

Les autres formes de publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42, R.581-44 à 47 du Code de l'environnement¹.

Article P1.6 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

¹ A la date de l'élaboration du présent RLP, les mobiliers urbains destinés à recevoir de l'information générale ou locale, ou des œuvres artistiques sont admis s'ils n'excèdent pas 2 m² sans dépasser 3 m de hauteur au sol (art. R.581-47 du C. env.).

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone 2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°2.

Article P.2.1 Interdiction

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales.

Article P.2.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sans objet.

Article P.2.3 Publicité sur mur ou clôture aveugle

Sans objet.

Article P.2.4 Densité publicitaire

Sans objet.

Article P.2.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

Sans objet.

Article P.2.6 Publicité lumineuse et publicité numérique

Sans objet.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

Article E.0.1 Interdiction

Les enseignes, **y compris temporaires**, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les marquises ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E.0.2 Dispositions esthétiques

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes, par leur taille, leur emplacement et leur graphisme devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins

Les enseignes à l'ancienne, en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence, la représentation symbolique de l'activité exercée ou des objets vendus sont recherchées.

L'utilisation de matériaux traditionnels de qualité comme le fer forgé, le métal, le bois et la pierre est recherchée.

Les teintes vives et fluos sont interdites.

Les teintes de RAL 7 000 (gris) et 8 000 (marron) sont autorisées ainsi que les RAL 1 001, RAL 1 002 et RAL 1 015.

Les teintes de jaune, rouge, violet, orange, blanches et noires sont interdites sauf mention express contraires ou dérogation express eu égard à l'environnement dans lequel s'insère le support d'enseigne.

Les dispositions esthétiques ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels ou encore aux enseignes temporaires.

Article E.0.3 Enseignes sur auvent ou marquise

L'enseigne sur auvent sont autorisées uniquement sur le fronton de celui-ci. Elles ne peuvent dépasser des limites de l'auvent.

Article E.0.4 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur peuvent être implantées uniquement en-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée.

Article E.0.5 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Sauf impossibilité technique ou architecturale, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,80 mètre.

Article E.0.6 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article E.0.7 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E.0.8 Enseignes sur clôture

L'enseigne sur clôture ne peut être cumulée avec une enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol.

L'enseigne sur clôture ne doit pas dépasser des limites de la clôture ni être implantée à moins de 50 cm du sol.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article E.0.9 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires parallèles au mur sont limitées à une seule par façade de l'activité.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur sont interdites.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 2 mètres carrés de surface unitaire. Cette limitation de format ne s'applique pas aux enseignes temporaires sur clôture installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires scellées ou installées directement sur le sol sont limités à 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article E.0.10 Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes numériques sont admises uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Lorsqu'elles sont admises les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité sauf pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie.

L'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Article E.0.11 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Dispositions spéciales applicables aux enseignes en zone 1-a

Ces dispositions sont applicables uniquement à la zone 1-a : agglomération de Serra-di-Ferro.

Article E.1.1-a Dispositions esthétiques

En sus des teintes autorisées dans les dispositions générales, les RAL suivants sont également autorisés en zone 1-a (agglomération de Serra-di-Ferro) :

- RAL 3 007 ;
- RAL 3 009 ;
- RAL 3 012 ;
- RAL 6 003².

Article E.1.2-a Enseignes parallèles à un mur

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés, en lettres boitiers ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

L'installation de ces enseignes doit se faire dans les limites de largeur de la vitrine ou de la baie.

Les enseignes sur stores-bannes sont admises uniquement sur le lambrequin.

Article E.1.3-a Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes sont réalisées en fer forgé.

Article E.1.4-a Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait de 5 mètres par rapport à la voie ou une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

² Exemples de teintes autorisées en annexes du présent RLP.

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support. Dans ce cas, l'enseigne scellée ou installée directement sur le sol est limitée à 4,5 mètres carrés 6 mètres de hauteur au sol. Au-delà de 4 activités, un dispositif supplémentaire sera autorisé.

Article E.1.5-a Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol doivent être installées au droit de l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol inférieure à 2 mètres de hauteur au sol est réalisée en bois et/ou ardoise.

Article E.1.6-a Enseignes sur clôture aveugle

L'installation d'une enseigne sur clôture non-aveugle est interdite.

L'enseigne sur clôture ne peut être installée que sur une clôture aveugle.

La surface cumulée des enseignes sur clôture est limitée à 2 mètre carré.

L'enseigne sur clôture aveugle doit être réalisée avec des lettres peintes sur la clôture, avec des lettres ou signes découpés, en lettres boitiers, ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

Dispositions spéciales applicables aux enseignes en zone 1-b³

Ces dispositions sont applicables uniquement à la zone 1-b : agglomération de Porto-Pollo.

Article E.2.1-b Dispositions esthétiques

En sus des teintes autorisées dans les dispositions générales, les RAL suivants sont également autorisés en zone 1-b (agglomération de Porto-Pollo) :

- RAL 5 000 ;
- RAL 5 001 ;
- RAL 5 003 ;
- RAL 5 007 ;
- RAL 5 015⁴.

Article E.2.2-b Enseignes parallèles à un mur

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés, en lettres boîtiers ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

L'installation de ces enseignes doit se faire dans les limites de largeur de la vitrine ou de la baie.

Les enseignes sur stores-bannes sont admises uniquement sur le lambrequin.

Article E.2.3-b Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes sont réalisées en fer forgé.

Article E.2.4-b Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait de 5 mètres par rapport à la voie ou une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

³ Les enseignes installées dans les secteurs patrimoniaux sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

⁴ Exemples de teintes autorisées en annexes du présent RLP.

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support. Dans ce cas, l'enseigne scellée ou installée directement sur le sol est limitée à 4,5 mètres carrés 6 mètres de hauteur au sol. Au-delà de 4 activités, un dispositif supplémentaire sera autorisé.

Article E.2.5-b Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol doivent être installées au droit de l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol inférieure à 2 mètres de hauteur au sol est réalisée en bois et/ou ardoise.

Article E.2.6-b Enseignes sur clôture aveugle

L'installation d'une enseigne sur clôture non-aveugle est interdite.

L'enseigne sur clôture ne peut être installée que sur une clôture aveugle.

La surface cumulée des enseignes sur clôture est limitée à 2 mètre carré.

L'enseigne sur clôture aveugle doit être réalisée avec des lettres peintes sur la clôture, avec des lettres ou signes découpés, en lettres boitiers, ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

Dispositions spéciales applicables aux enseignes en zone 2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°2 : espaces hors agglomération.

Article E.2.1 Dispositions esthétiques

En sus des teintes autorisées dans les dispositions générales, les RAL suivants sont également autorisés en zone 2 (espaces hors agglomération) :

- RAL 6 002, ;
- RAL 6 005 ;
- RAL 6 011 ;
- RAL 6 013 ;
- RAL 6 021⁵.

Article E.2.2 Enseignes parallèles à un mur

Sans objet.

Article E.2.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

Sans objet.

Article E.2.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 4,5 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au sol.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol devra avoir un format de type « totem » (plus haute que large).

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support. Au-delà de 4 activités, un dispositif supplémentaire sera autorisé.

Article E.2.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Sans objet.

Article E.2.6 Enseignes sur clôture

La surface de ces enseignes est limitée à 2 mètres carrés.

⁵ Exemples de teintes autorisées en annexes du présent RLP.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES
D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

**Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et
préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies
d'un local à usage commercial**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de la
commune de Serra-di-Ferro.

Article I.0.1 Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Article I.0.2 Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdites.

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à 1 mètre carré de surface unitaire sans excéder 2 mètres carrés de surface cumulée.